RÉPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°248-2022 du 13/10/2022

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/12/2021 Affichée en mairie le 29/12/2021

Demande d'annulation le 30/09/2022

Par:

Représenté par :
Demeurant à : 10 Avenue Cyrille Besset

06100 NICE

Pour: construction d'une maison individuelle avec un

Madame Brigitte RICORT

garage en sous sol

Sur un terrain sis à : LE VIERARD

04350 Maliiai

Cadastré : 108 A 373, 108 A 374, 108 A 376, 108 A 377 (3157

m²)

N° PC 004 108 21 0 0019

Surface de plancher

Existante: m²
A créer: 60 m²

Si permis modificatif: SP antérieure: m² SP nouvelle: m²

Destination:

Le Maire de la commune de Malijai

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants.

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,

Vu le règlement de la zone : 1AU

Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 30/09/2022,

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution,

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Malijai, le 13/10/2022 Le Maire,

Sonia FONTAINE

PC 004 108 21 00019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours: Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

PC 004 108 21 00019 2/?